



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

091 104 689

6^{ème} section

N°/G/127/A-24

Séance du 26 septembre 2008

RECOMMANDÉ AVEC AR

COMMUNE DE WISSOUS (91)

Budget 2008 (décision modificative n° 3)

(Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales)

A V I S

La chambre régionale des comptes d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-5 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU la lettre en date du 29 juillet 2008, enregistrée au greffe de la chambre le 31 juillet 2008, par laquelle le préfet de l'Essonne a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, de la décision modificative n° 3 votée le 30 juin 2008 en déséquilibre de la section d'investissement ;

VU la lettre, en date du 1^{er} août 2008, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a constaté que la saisine était incomplète et a demandé au préfet de l'Essonne la transmission de pièces complémentaires ;

VU la lettre du 28 août 2008, enregistrée au greffe de la Chambre le 29 août 2008, par laquelle le préfet de l'Essonne a transmis à la chambre régionale des comptes les pièces demandées ;

VU la lettre, en date du 5 septembre 2008, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a invité le maire de la commune de Wissous à présenter ses observations ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU l'ensemble des pièces recueillies en cours d'instruction ;

VU l'avis n° A-23 rendu le 26 septembre 2008 par la chambre régionale des comptes constatant la conformité du compte administratif 2007 au compte de gestion du même exercice ;

VU les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Hubert GICQUELET, conseiller, en son rapport ;

1- SUR LA SAISINE

CONSIDERANT que par une délibération en date du 30 juin 2008, le conseil municipal a adopté une décision modificative du budget principal de la commune ; que cette décision, d'une part, ne reprend pas le résultat de clôture positif 2007 en section d'investissement, d'autre part, crée un déséquilibre de la section d'investissement ;

CONSIDERANT que cette saisine a été constituée à la date du 29 août 2008, date d'enregistrement au greffe de la chambre de la lettre du préfet complétant la transmission des pièces nécessaires à l'appréciation de la situation budgétaire de la commune de Wissous, et qu'elle est intervenue dans les délais impartis par la loi ;

Qu'ainsi, la saisine est recevable au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

2- SUR L'EQUILIBRE DU BUDGET

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1612-5, 1^{er} alinéa, du code général des collectivités territoriales, « *lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue à l' article L. 2131-1 [...] le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération* » ;

CONSIDERANT que la décision modificative n° 3 du budget initial, adoptée le 30 juin 2008, a ouvert en dépenses des crédits supplémentaires ; que cette décision a eu pour effet de créer entre les dépenses d'investissement et les recettes d'investissement un déséquilibre de 1 896 997,38 €; qu'il y a lieu dès lors de formuler les propositions suivantes visant à équilibrer le budget ;

3- SUR LES MESURES NECESSAIRES AU RETABLISSEMENT DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE.

3.1. Dépenses d'investissement

CONSIDERANT que les crédits nécessaires au règlement des restes à réaliser en dépenses doivent être ouverts aux chapitres 20, 21 et 23, pour un montant de 584 014,51 €;

+ 584 014,51 €

CONSIDERANT que des crédits doivent être ouverts aux chapitres 20, 21 et 23, pour couvrir les dépenses qui ne peuvent être différées, pour un montant de 273 000 €;

+ 273 000 €

CONSIDERANT que des crédits doivent être ouverts aux chapitres 040, 20 et 23, pour couvrir des dépassements de crédits, pour un montant de 565 975,65 €;

+ 565 975,65 €

3.2. Recettes d'investissement

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reporter au chapitre 10 l'excédent constaté à la clôture de l'exercice 2007, pour un montant de 200 489,93 €;

+ 200 489,93 €

CONSIDERANT que les crédits correspondant aux restes à réaliser en recettes doivent être inscrits aux chapitres 13 et 16, pour un montant de 557 326,90 €;

+ 557 326,90 €

3.3. Déséquilibre du budget

CONSIDERANT, en premier lieu, qu'il résulte de la correction des dépenses que le montant total des dépenses d'investissement supplémentaires par rapport au budget initial atteint 1 422 990,16 €; en second lieu, que le montant total des recettes d'investissement supplémentaires par rapport au budget initial atteint 757 816,83 €; que dès lors le déséquilibre de la section d'investissement atteint 665 173,33 €;

Déséquilibre résiduel : 665 173,33 €

3.4. Sur le rétablissement de l'équilibre en 2008

CONSIDERANT que le déséquilibre résiduel de 665 173,33 € ne peut être couvert que par l'augmentation du produit des contributions directes qui sont de la responsabilité de la commune ; que cette mesure ne pourra être mise en œuvre en 2008 en raison de la date tardive du présent avis ;

CONSIDERANT que, par ailleurs, tant son niveau d'endettement que la nécessité de reconstituer une capacité nette d'autofinancement, ne permettent pas à la commune de supprimer ce déséquilibre en mobilisant des emprunts supplémentaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'équilibre du budget communal ne pourra être rétabli qu'en 2009, le cas échéant, par une augmentation de la fiscalité.

PAR CES MOTIFS :

DEMANDE au conseil municipal, en application du deuxième alinéa de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, de délibérer sur le présent avis dans un délai d'un mois à compter de sa notification et, en application de l'article R. 1612-22 du même code, de transmettre la nouvelle délibération à la chambre régionale des comptes, dans le délai de huit jours qui suivent son adoption.

Délibéré par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, sixième section, en sa séance du vingt six septembre deux mille huit.

Présents : M. SOLERY, président de séance ; MM. TARTAYRE, GRENIER, SCHNEIDER, conseillers ; M. GICQUELET, conseiller-rapporteur.

*Hubert GICQUELET,
Conseiller*

*Marc SOLERY,
Président de section*

*Jean-Yves BERTUCCI,
Président*